

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant
l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole
"CHARLEMAGNE" à partir de l'année académique 2006-2007**

A.Gt 24-08-2006

M.B. 10-11-2006

modifications :

A.Gt 14-05-09 (M.B. 16-09-09)

A.M. 13-12-12 (M.B. 15-02-13)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 41.010/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. - La Haute Ecole "CHARLEMAGNE" est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2003 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole "CHARLEMAGNE" à partir de l'année académique 2003-2004, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Techniques et gestion agricoles»	Huy
Type court	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Techniques et gestion horticoles»	Gembloux
Type court	Agronomique	Section «Architecture des jardins et du paysage»	Gembloux
Type court	Agronomique	Spécialisation «Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires»	Huy
Type long	Agronomique	Section «Architecture du paysage» - 1 ^{er} cycle	Gembloux
Type long	Agronomique	Section «Architecture du paysage» - 2 ^e cycle	Gembloux
Type long	Agronomique	Section «Sciences agronomiques» - 1 ^{er} cycle	Huy et Gembloux
Type long	Agronomique	Section «Sciences agronomiques» - Finalité «Agroindustries»	Huy
Type long	Agronomique	Section «Sciences agronomiques» - Finalité «Agronomie et gestion du territoire»	Huy
Type long	Agronomique	Section «Sciences agronomiques» - Finalité «Horticulture»	Gembloux
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Huy et Verviers
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Médical»	Huy et Verviers
Type court	Economique	Section «Gestion des transports et logistique d'entreprise»	Liège
Type court	Economique	Section «Gestion hôtelière»	Verviers
Type court	Economique	Section «Immobilier» - En collaboration avec la haute école de la Communauté française Albert Jacquard	Liège et Huy
Type court	Economique	Section «Tourisme» - Option «Animation»	Liège
Type court	Economique	Section «Tourisme» - Option «Gestion»	Liège
Type court	Economique	Section «Tourisme» - Option «Tourisme durable»	Liège et Libramont (1)
Type court	Economique	Spécialisation «Management de la distribution»	Jemeppe et Liège (2)
Type court	Paramédicale	Section «Biologie médicale» - Option «Chimie clinique»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale préscolaire»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale primaire»	Huy, Liège et Verviers
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Education physique»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et français langue étrangère»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et morale»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Langues germaniques»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Mathématiques»	Liège



TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences économiques et sciences économiques appliquées»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales»	Liège
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences : biologie, chimie, physique»	Liège
Type court	Technique	Section «Eco-Packaging»	Liège
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» 1 ^{er} cycle (3)	Liège
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Emballage et conditionnement» (4)	Liège

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole « CHARLEMAGNE » à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Insérée par A.M. 13-12-2012

Note :

(1) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation est soumise à la condition que la Haute Ecole Charlemagne l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Schuman, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

(2) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation est soumise à la condition que la Haute Ecole Charlemagne l'organise dans le cadre d'une convention de coorganisation conclue avec la Haute Ecole de la Province de Liège, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

(3) Cette section ne pourra accueillir de nouveaux étudiants à partir de l'année académique 2012-2013

(4) Cette section ne pourra accueillir de nouveaux étudiants à partir de l'année académique 2012-2013